

Zoom sur...

Faut-il transférer son ancien contrat d'épargne retraite vers un Plan d'Épargne Retraite ?

Depuis son lancement en octobre 2019, le Plan d'Épargne Retraite (PER) connaît un grand succès et continue de séduire. En effet, plus souple que ses prédécesseurs (Plan d'Épargne Retraite Populaire, contrat de retraite dit « Madelin » et de retraite Agricole, Plan d'Épargne Retraite Entreprise dit « article 83 » et Plan d'Épargne Retraite Collectif), il plaît autant aux épargnants qu'aux entreprises et se décline sous trois formes : le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN), qui permet à chacun d'épargner à son rythme pour sa retraite, le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO) et le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL), qui permettent aux entreprises d'offrir une solution d'épargne à leurs salariés.

Une épargne retraite toujours déductible à la main de l'épargnant

Au même titre que les solutions précédentes, ces dispositifs bénéficient d'une fiscalité favorable. La différence se trouve dans le fait que l'épargnant a le choix de cet avantage : soit au moment des versements, soit au moment de la sortie. S'il choisit de déduire ses versements de son revenu imposable, cela entraînera une baisse de son impôt pendant la phase d'épargne, en contrepartie d'une épargne fiscalisée à la sortie. S'il choisit de ne pas déduire ses versements, la fiscalité à la sortie sera alors allégée. Le gain fiscal obtenu grâce aux versements effectués reste l'un des moteurs importants de ces plans, en comparaison à l'assurance vie par exemple.

Comme le montre l'exemple ci-contre, à effort d'épargne équivalent, l'économie d'impôt varie d'un foyer fiscal à un autre. Il convient donc d'évoquer cet aspect avec son conseiller habituel au moment de la souscription.

Exemple :

*Un couple marié, tous deux **Travailleurs Non-Salariés**, ayant deux enfants à charge, déclare 60 000 € de revenus. En l'absence de tout dispositif de réduction fiscale, il devrait payer 3 043 €* d'impôts sur le revenu. S'il épargne 5 000 € sur un PERIN, son imposition baissera de 550 € pour être ramenée à 2 493 €.*

Si ce couple n'a pas d'enfant à charge et voit ses revenus augmenter à 80 000 €, son imposition sera de 11 187 €. La même démarche d'épargne de 5 000 €* sur un PERIN lui procurera une baisse de son imposition de 1 500 €, la ramenant à 9 687 €, soit un rendement fiscal plus de deux fois supérieur pour un effort d'épargne identique.*

* Selon barème d'imposition 2023, hors application du système de décote.

Un fonctionnement assoupli, surtout à la retraite

Les précédents produits d'épargne retraite présentaient certaines contraintes :

- Formule par statut professionnel qui vous obligeait à souscrire un nouveau plan si vous changiez de statut professionnel ;
- Obligation de versements minimum annuels pour les contrats retraite Madelin et Agricole ;
- Conditions de sortie anticipée variables selon les dispositifs ;
- Sortie obligatoire en rente au moment de la retraite pour tous ces dispositifs à l'exception du PERP (une sortie en capital est possible dans la limite de 20 % de l'épargne constituée).

Les nouveaux dispositifs PER offrent une plus grande souplesse sur ces points :

- **Souscrire et alimenter un Plan d'Épargne Retraite Individuel quel que soit votre statut professionnel** ; vous disposez d'une solution d'épargne unique tout au long de votre carrière sur laquelle vous pouvez même transférer l'épargne issue des PER souscrits par votre entreprise, après l'avoir quittée ;
- **Effectuer des versements à votre rythme**, en fonction de votre capacité d'épargne et de votre taux marginal d'imposition du moment, quel que soit le PER souscrit. Il est néanmoins fortement recommandé de s'engager dans des versements réguliers afin de disposer d'une somme suffisante pour compléter vos revenus à la retraite ;
- **Percevoir votre épargne** (sauf celle issue des versements obligatoires) **sans attendre votre départ en retraite** pour financer l'achat de votre résidence principale ou en cas d'accident de la vie¹. Sur ce dernier point, les cas de sorties anticipées sont les mêmes, quel que soit le PER souscrit ;
- **Choisir votre mode de sortie** à la retraite ; vous percevez l'épargne que vous vous êtes volontairement constituée sous forme de capital², d'un complément de revenus versé à vie (rente viagère) ou d'une combinaison des deux. La sortie en capital pourra être effectuée en une fois ou de manière fractionnée, ce qui peut permettre d'atténuer la charge fiscale.

La sécurité de transmettre l'épargne non utilisée

Dans les anciens dispositifs de retraite Madelin et retraite Agricole, qui ne proposaient pas d'autre alternative qu'une sortie en rente viagère, l'épargnant ne pouvait prévoir que deux éventualités :

- Perdre toute son épargne s'il décédait après son départ en retraite et avant d'avoir déclenché sa rente viagère ;
- Faire perdre toute son épargne à ses ayants droits s'il décédait prématurément après avoir déclenché sa rente viagère (aliénation du capital).

Avec les nouveaux PER, si vous décédez avant d'avoir récupéré votre épargne retraite, votre plan est clôturé et l'épargne est versée en capital ou sous forme de rente, selon le choix du ou des bénéficiaires désigné(s) au contrat. Aucune crainte de voir votre effort d'épargne disparaître. Il est néanmoins primordial de bien rédiger et mettre à jour régulièrement votre « clause bénéficiaire » afin qu'elle soit toujours adaptée avec votre situation personnelle

L'un des atouts majeurs de ces PER est, en effet, de pouvoir protéger un ou plusieurs proche(s) que vous aurez désigné(s), quel que soit le lien qui vous unit. C'est une grande différence par rapport au système de réversion du régime général qui en limite le bénéfice au seul conjoint.

Si le (la) bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS, il (elle) ne subira aucune fiscalité.

Si le(s) bénéficiaire(s) n'est / ne sont pas le conjoint, les règles fiscales sont les suivantes :

Décès avant 70 ans

Barème progressif applicable pour chaque bénéficiaire, après application d'un abattement global de 152 500€ (tout contrat d'assurance vie et d'épargne retraite confondus) :

- **20 %** de 152 501 € à 852 500 €
- **31,25 %** au-delà de 852 500 €

Des exonérations peuvent intervenir, notamment concernant l'épargne issue de versements obligatoires, sous certaines conditions.

Décès après 70 ans

L'épargne constituée est soumise aux droits de succession après **un abattement global de 30 500 €** (l'abattement est identique à celui applicable sur les versements effectués après 70 ans) tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus.

Il est donc fortement recommandé de dénouer son contrat avant ses 70 ans.

Que deviennent vos contrats PERP, retraite Madelin, retraite agricole ou PREFON, déjà souscrits ?

Si vous aviez déjà amorcé une épargne retraite sur un contrat retraite PERP ou PREFON, vous pouvez demander à la transférer sur votre PERIN pour bénéficier de sa plus grande souplesse. Mais, si vous étiez en situation de sortir en capital l'intégralité de l'épargne constituée au moment de votre retraite (possible si la rente générée est d'un montant inférieur à 100 €), la fiscalité qui s'applique est alors plus attractive pour un PERP que pour un PERIN.

De même, si vous aviez déjà commencé une épargne retraite sur un contrat retraite Madelin ou retraite agricole, vous pouvez demander à la transférer sur votre PERIN. Cependant, veillez à ne pas fermer un contrat Retraite Madelin qui bénéficierait, par son ancienneté de souscription, d'une garantie de taux ou d'une table de mortalité plus avantageuse.

Enfin, quelle que soit la formule d'épargne retraite choisie par le passé, certains contrats appliquent des frais de transfert ; Sachez toutefois que ces frais ne peuvent plus s'appliquer au delà de 10 ans après la souscription du contrat.

Votre conseiller habituel saura vous guider et vous conseiller et à toutes les étapes de la vie de votre adhésion.

Votre conseiller

¹ Cessation de votre activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, épuisement de vos droits aux allocations chômage, invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (la vôtre, celle de votre conjoint ou partenaire de PACS ou celle d'un de vos enfants), décès de votre conjoint ou partenaire de PACS, ou si vous vous trouvez en situation de surendettement. Les sommes perçues sont alors exonérées de toute fiscalité (hors prélèvements sociaux).

² Uniquement les sommes issues de versements volontaires, après application de la fiscalité en vigueur, à l'exclusion de l'épargne constituée issue du transfert des versements obligatoires du salarié et de l'employeur dans le cadre de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 28 février 2023 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date. Crédit photo : Getty Images.

GIE Afer : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24.

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Retraite Professionnelle : Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social: 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.